



2025/22

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-22PER

ARRETE PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles 424-5 et L600-3,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » et notamment son article 48,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 2 décembre 2024,

VU l'arrêté inter préfectoral n°07-044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé de l'aérodrome Paris Charles de Gaulle,

VU la demande de permis de construire déposée en date du 8 novembre 2024 par [redacted] relative à la parcelle cadastrée AN 491, situé au 3, rue de Verdun 95410 GROSLAY,

VU l'accord tacite en date du 12 avril 2025 pour la construction d'un centre de formation extension d'une construction existante,

VU le courrier de la Ville, en date du 15 mai 2025, notifié à [redacted] propriétaires de la parcelle, les informant de la volonté du Maire de prendre un arrêté portant retrait d'un permis de construire et les invitant à faire part de leurs observations quant à cette éventualité,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire n'a pas fourni d'élément de nature à inciter la Ville à revoir son projet de mise en demeure de régularisation assortie d'astreintes,

CONSIDERANT que le délai de trois mois à compter de la délivrance n'est pas expiré,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour l'administration, de retirer l'acte illégal dans ce délai,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n°0952882480026 ayant obtenu un accord tacite en date du 12 avril 2025 à _____ pour un projet situé au 3, rue de Verdun 95410 GROSLAY, est retiré pour illégalité, en raison de la méconnaissance des règles d'urbanisme suivantes :

- le non-respect pour trois places de parking des règles de dégagement pour les véhicules, à savoir qu'il faut prévoir 6 mètres de recul pour chaque place de parking ;
- que l'extension de la maison vient diminuer la distance entre le bâtiment et la limite séparative initial et que celle-ci a déjà été réduite par le non-respect d'une déclaration préalable ayant pour projet la création d'un mur de clôture, qui n'est plus en limite séparative et faisant l'objet d'un procès-verbal d'infraction avec arrêté valant mise en demeure de régularisation assorti d'astreintes ;
- et par la création d'une vue sur la propriété voisine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____ par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également transmis au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie.

Patrick CANCOUËT
Maire



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte de délégation, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Grosly, le 9 juin 2025

Patrick CANCOUËT
Maire